



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 37857

Texte de la question

M. Léon Bertrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les responsables des collectivités locales pour respecter les normes de sécurité en vigueur en matière d'équipements publics en Guyane. De nombreux bâtiments publics aujourd'hui ne répondent pas aux normes exigées et sont menacés de fermeture. Or, il s'agit le plus souvent d'équipements indispensables à la vie de la communauté et leur fermeture seraient préjudiciables aux usagers. Ceci est la conséquence de l'insuffisance des moyens budgétaires des collectivités locales pour faire face aux dépenses d'entretien et de grosses réparations des bâtiments publics et surtout de l'inadaptation des réglementations métropolitaines aux réalités guyanaises en matière de normes de sécurité. Les élus locaux se trouvent placés dans une situation ingérable. Ils doivent assurer la sécurité des personnes sous la menace de poursuite judiciaire en cas d'accidents, effectuer les travaux de remise en état des équipements sans qu'on leur en donne les moyens, appliquer des règles de sécurité draconiennes incompatibles avec les particularités climatiques, géographiques et culturelles. Face à ces problèmes, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent, notamment un assouplissement des normes de sécurité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat à l'outre-mer sur les difficultés que rencontre le département de la Guyane, au regard des dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Le décret ci-dessus mentionné a mis en place les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité. Celles-ci exercent leurs missions dans différents domaines et, notamment, dans celui de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Elles ont pour compétence de donner un avis aux autorités investies du pouvoir de police qui s'appuient sur cet avis pour autoriser l'ouverture, le maintien de l'exploitation ou la fermeture des bâtiments publics. Il convient de souligner l'importance des avis rendus par ces commissions dont l'objectif est de faciliter les prises de décisions. Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, le rôle de la commission est essentiel. En effet, il est fait obligation de constater le versement au dossier de l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur. L'ensemble de ces mesures permet d'assurer la sécurité des usagers dans les établissements recevant du public. Ainsi, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'autorité investie du pouvoir de police dispose d'informations complètes, objectives et fiables, nécessaires à une prise de décision. Les informations fournies par les commissions permettent aux décideurs publics de respecter le principe de précaution indispensable en la matière. Il est certain que les prescriptions des commissions peuvent entraîner des dépenses à la charge des collectivités locales. S'agissant des difficultés financières rencontrées par certaines communes pour la mise en conformité des établissements, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de la préparation de la loi d'orientation des départements d'outre-mer, le Gouvernement envisage d'inscrire des mesures d'ordre financier permettant d'améliorer la situation des finances communales. Ces

mesures devraient permettre, entre autres, d'assurer d'une façon pérenne la mise aux normes de sécurité des bâtiments publics, conformément aux prescriptions faites par les commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Données clés

Auteur : [M. Léon Bertrand](#)

Circonscription : Guyane (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37857

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6671

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1346